



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

**NOTE DE PRÉSENTATION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU  
LOING**

**Contexte et objectif**

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE Loing) a déposé le 7 octobre 2020 une déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'entretien sur l'ensemble des cours d'eau du territoire de l'EPAGE du Loing.

Le programme de travaux consiste à :

- le traitement sélectif de la végétation : élagage, débroussaillage, élimination et évacuation du bois coupé, des rémanents de coupes et déchets divers ;
- la reconstitution de la ripisylve : plantation en berges, protection des berges contre l'érosion en techniques végétales vivantes ;
- le traitement sélectif des embâcles et bois isolés ;
- le traitement des plantes exotiques envahissantes ;
- les mesures de mise en défens des berges : poses de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, réaménagement de traversées de cours d'eau.

L'objectif multiple est de :

- favoriser une ripisylve fonctionnelle,
- assurer un suivi et un fonctionnement pérenne de la végétation des berges

**Condition de la participation du public**

Le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général travaux d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing accompagné de la présente note est soumis à la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement pendant une durée minimale de 21 jours, en simultanée sur les trois départements concernés (Loiret, Seine et Marne et Yonne)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret, de Seine et Marne et de l'Yonne, pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui fait l'objet de la présente participation du public.